

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
4 août 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 23 juillet 2004, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi libellé :

« Si le siège de l'un des juges permanents élus ou désignés conformément au présent article devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées à l'article 12 du présent statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. »

À ce sujet, je tiens à vous informer que le juge Asoka Gunawardena, ressortissant sri-lankais, a démissionné de sa charge de juge permanent au Tribunal pénal international pour le Rwanda, démission qui a pris effet le 30 juin 2004.

Le Gouvernement sri-lankais a présenté la candidature d'un autre de ses ressortissants, le juge J. Asoka de Silva, pour remplacer le juge Gunawardena. Vous trouverez ci-joint son curriculum vitae (voir annexe\*).

J'estime que le juge de Silva remplit les conditions requises à l'article 12 du Statut du Tribunal. J'estime également que sa nomination serait de nature à assurer au Tribunal une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde, comme prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal.

Je souhaiterais donc vous consulter au sujet de la nomination du juge de Silva, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. J'attends avec intérêt vos observations à ce sujet.

(Signé) Kofi A. **Annan**

---

\* Le texte de l'annexe est distribué uniquement dans la langue dans laquelle il a été présenté.



**Annexe**

